



Direction Juridique et
Contentieuse

Service Procédures et
Réglementation

ARRÊTÉ préfectoral n° R03-2021-10-25-00004
de cessibilité portant sur le projet de construction du nouveau pont du Larivot
sur le territoire des communes de Matouria et de Macouria

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L. 110-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1, R. 131-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane pris en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 16 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la convention foncière opérationnelle conclue le 9 janvier 2019 entre la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), représentant l'État, maître d'ouvrage et l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), relative au portage foncier en vue de la réalisation du nouveau pont du Larivot ;

VU l'état parcellaire annexé, réalisé par le cabinet de géomètres-experts SERG en octobre 2020 ;

VU le plan parcellaire global et les plans de situation annexés, réalisés par le cabinet de géomètres-experts SERG en octobre 2020 ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le procès-verbal du 5 octobre 2020 de l'examen conjoint du 17 septembre 2020 pour le projet du nouveau pont du Larivot, relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) des communes de Macouria et de Matoury dans le cadre de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 n°R03-2020-12-17-001 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R03-2020-12-15-002 du 15 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique conjointe (enquête publique et enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) et à la déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Matoury et de Macouria pour la construction du nouveau pont du Larivot ;

VU les pièces du dossier constatant que les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire sont restés déposés en mairie de Macouria et de Matoury pendant trente-et-un (31) jours consécutifs, soit du 4 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires les 15 et 17 décembre 2020, compte tenu de la liste établie ci-avant visée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur du 10 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet de construction du nouveau pont du Larivot – doublement du franchissement de la rivière de Cayenne – sur le territoire des communes de Macouria et de Matoury, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Macouria et de Matoury ;

Considérant que l'EPFAG est autorisé à acquérir pour le compte de l'État, représenté par la DGTM, conformément à la convention susvisée, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

Considérant que les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus pour le projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°R03-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 ; ce délai pouvant être prorogé une fois ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE :

Article 1 : Sont déclarées cessibles au profit de l'EPFAG, pour le compte de l'État représenté par la DGTM, les parcelles cadastrées telles que désignées aux annexes n° 1, 2 et 3 du présent arrêté, nécessaires à la réalisation du doublement du pont du Larivot, sur le territoire des communes de Macouria et de Matoury.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet :
- d'une notification individuelle aux propriétaires des terrains concernés, à la diligence de l'EPFAG ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane (<http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>) et sur le site internet des services de l'État en Guyane (<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021/Construction-du-nouveau-PONT-DU-LARIVOT-sur-les-communes-de-Macouria-et-de-Matoury>)

Article 3 : Un extrait de cet arrêté sera :
- diffusé dans deux journaux locaux, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE ;
- affiché en mairie de Macouria et de Matoury pendant un délai d'un mois où le public pourra prendre connaissance de l'arrêté intégral sur simple demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis par le préfet de la région Guyane dans les six mois à compter de sa signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le même délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui recommence à courir à la date de la réponse implicite ou explicite de l'administration saisie.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Macouria, le maire de la commune de Matoury, le directeur général de l'EPFAG et le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 OCT 2021

Le Préfet
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATNEAU

II ÉTAT PARCELLAIRE

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à Monsieur le Préfet de déclarer cessibles les surfaces utiles des propriétés mentionnées ci-après en vue de la réalisation du projet d'un deuxième pont du Larivot.

Tableau 1 : état parcellaire

REF. SERG : 8938



NUMÉRO DE L'EMPRISE	COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	PROPRIÉTAIRE (SPDC ¹)	PROPRIÉTAIRE (SPF ²)	COORDONNÉES	CONTENANCE CADASTRALE	SUPERFICIE UTILE
I	MATOURY	BD	54	EDF	EDF PRODUCTION ÉLECTRIQUE INSULAIRE SAS	39 Le Larivot 97351 Matoury	87 136	24 446
II	MATOURY	BD	58	COMMUNE DE MATOURY	COMMUNE DE MATOURY	Port du Larivot	16 653	6 984
III	MATOURY	BD	63	EDF	EDF PRODUCTION ÉLECTRIQUE INSULAIRE SAS	Port du Larivot	13 259	5 803
IV	MACOURIA	AO	67	CELRL ³	CELRL	12 Route Nationale 1 97355 Macouria	72 123	9 842
V	MACOURIA	AO	68	CELRL	CELRL	14 Route Nationale 1 97355 Macouria	6 245	6 245
VI	MACOURIA	AO	69	CLAIRE Chantal / CLAIRE Jean-Louis	CLAIRE Chantal / CLAIRE Jean-Louis	16 a Route Nationale 1 97355 Macouria	3 028	3 028
VIII	MACOURIA	AO	95	COURAT Edjidius	pas de renseignement	70 Avenue Belle Humeur 97355 Macouria	30 482	592
VII	MACOURIA	AO	94	MARIE-OLIVE Line / UDINO Pierre	MARIE-OLIVE Line / UDINO Pierre	70 Avenue Belle Humeur 97355 Macouria	4 564	3 128
IX	MACOURIA	AO	257	LES COPROPRIÉTAIRES DE LA PARCELLE AO 70	HO TAM CHAY	75 Route Nationale 1 97355 Macouria	27 781	46
X	MACOURIA	AO	258	LES COPROPRIÉTAIRES DE LA PARCELLE AO 71	HO TAM CHAY	55 Route Nationale 1 97355 Macouria	27 780	1 240
XI	MACOURIA	AO	259	LES COPROPRIÉTAIRES DE LA PARCELLE AO 72	HO TAM CHAY	33 Route Nationale 1 97355 Macouria	27 786	6 500
XII	MACOURIA	AO	93	Indivision JEAN BAPTISTE Virginie / REMY Raymond / REMY Robert / REMY Roger / REMY Roland / REMY Rosange / REMY Rosemonde / REMY Roberte	Indivision JEAN BAPTISTE Virginie / REMY Raymond / REMY Robert / REMY Roger / REMY Roland / REMY Rosange / REMY Rosemonde / REMY Roberte	70 Avenue Belle Humeur 97355 Macouria	8 171	6 395

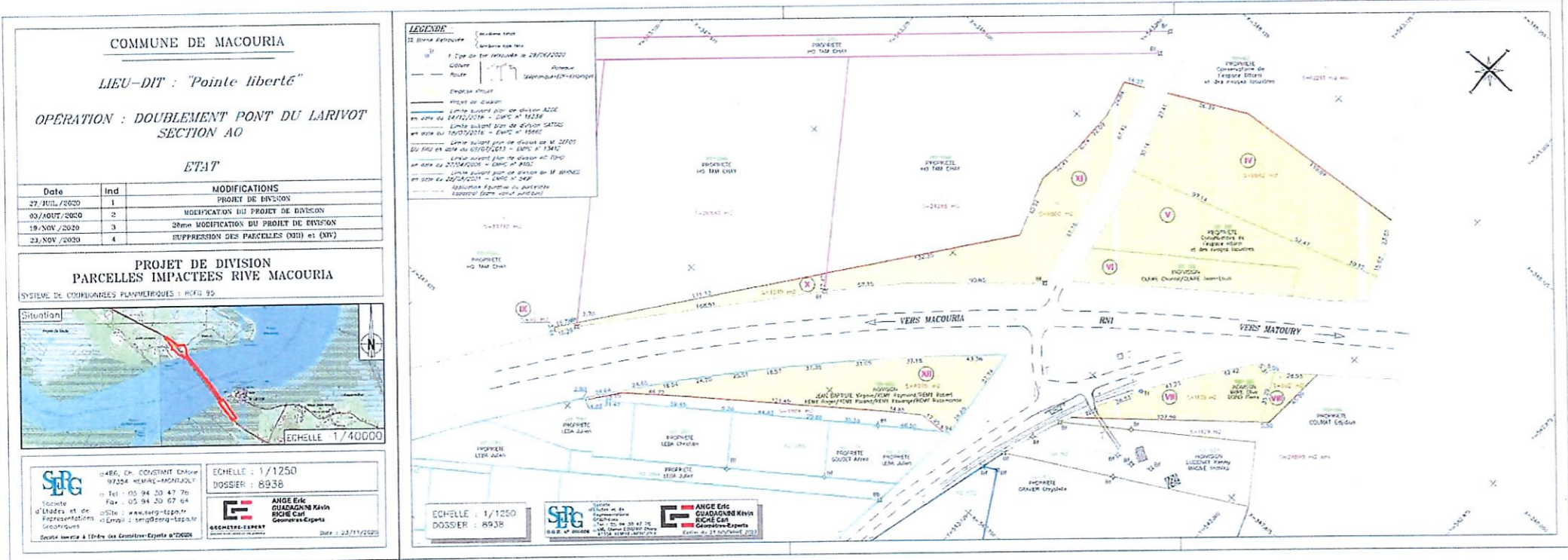


¹ SPDC : serveur professionnel de données cadastrales

² SPF : service de la publicité foncière

³ CELRL : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Conservatoire du littoral)

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la demande d'autorisation environnementale



COMMUNE DE MATOURY

LIEU-DIT : "Pointe liberté"

OPÉRATION : DOUBLEMENT PONT DU LARIVOT
SECTION BD

ETAT

Date	Ind	MODIFICATIONS
27/JUIL./2020	1	PROJET DE DIVISION
03/AOUT/2020	2	MODIFICATION DU PROJET DE DIVISION
19/NOV./2020	3	2 ^{ème} MODIFICATION DU PROJET DE DIVISION
23/NOV./2020	4	SUPPRESSION DES PARCELLES (XIII) et (XIV)

PROJET DE DIVISION
PARCELLES IMPACTÉES RIVE MATOURY

SYSTEME DE COORDONNEES PLANIMÉTRIQUES : RFG 95



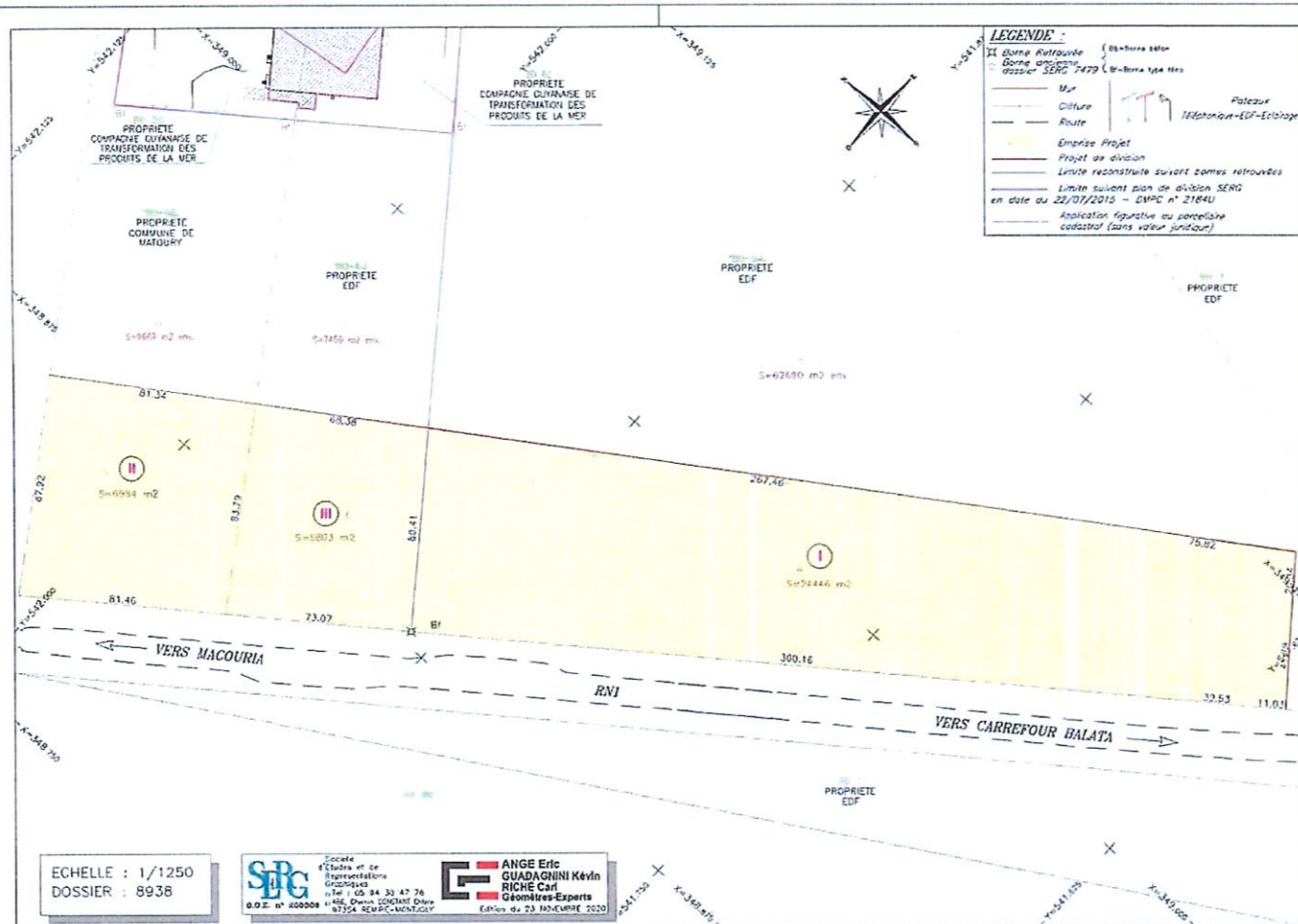
486, Ch. CONSTANT Chère
97354 REMIRE-MONTJOLY
Tel : 05 94 30 47 76
Fax : 05 94 30 67 64
Site : www.serg-topa.fr
Email : serg@serg-topa.fr
Société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts n°200006

ECHELLE : 1/1250
DOSSIER : 8938



ANGE Eric
GUADAGHINI Kévin
RICHE Carl
Géomètres-Experts

Date : 23/11/2020



ECHELLE : 1/1250
DOSSIER : 8938



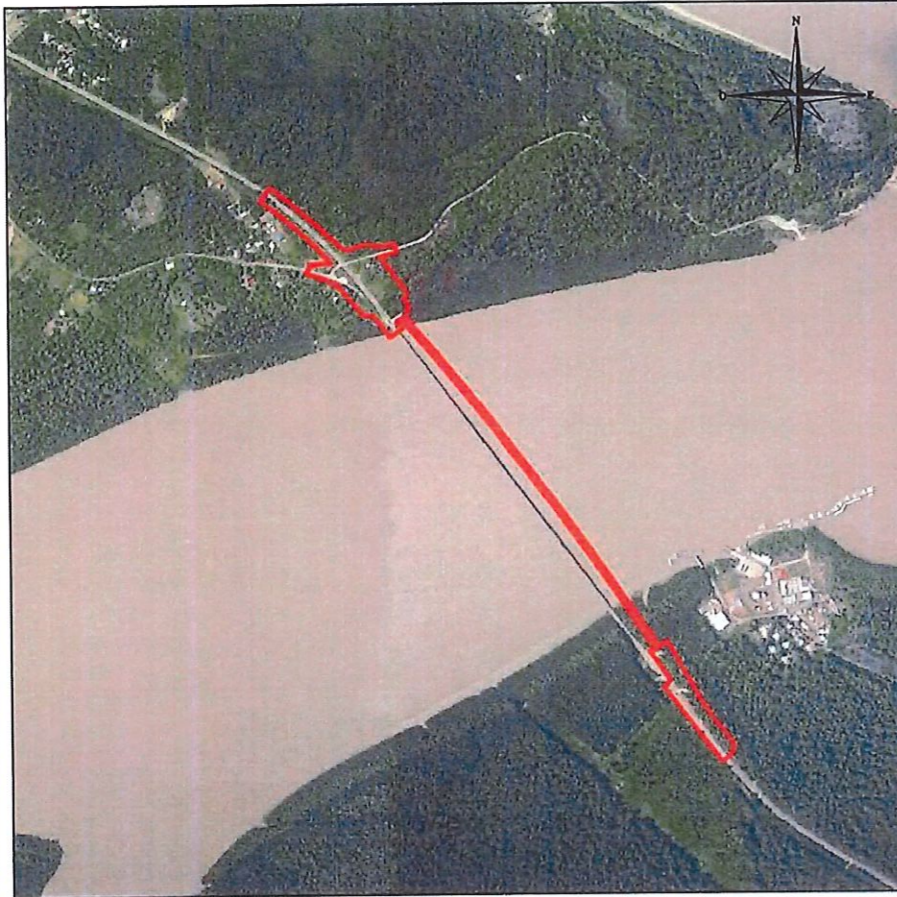
Société
d'Etudes et de
Représentations
Graphiques
O.D.E. n° 200006
486, Ch. CONSTANT Chère
97354 REMIRE-MONTJOLY



ANGE Eric
GUADAGHINI Kévin
RICHE Carl
Géomètres-Experts
Date du 23 NOVEMBRE 2020

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA GUYANE
COMMUNE DE MATOURY/MACOURIA
LIEU-DIT : " Port du Larivot à pointe liberté "
OPERATION DOUBLEMENT DU PONT
DU LARIVOT
EPPAG
PLAN DE SITUATION

EXTRAIT DE L'ORTHOPHOTOGRAPHIE



ECHELLE : 1/15000

 Emprise projet

EXTRAIT DE LA CARTE IGN



ECHELLE : 1/50000

DOSSIER : 8938

 Societe
d'Etudes et de
Représentations
Graphiques
Tel : 05 94 30 47 76
486, Chemin CONSTANT Chère
97354 REMIRE-MONTJOLY

 ANGE Eric
GUADAGNINI Kévin
RICHE Carl
Géomètres-Experts
Edition du 30 JUILLET 2020